



Envoyé en préfecture le 16/02/2026

Reçu en préfecture le 16/02/2026

Publié le

16/2/26

ID : 031-213104219-20260216-DEC2026_12-AR



COMMUNE DE PINS-JUSTARET

DECISION N° 2026-12 Acceptation d'une indemnité d'assurance dans le cadre du contrat d'assurance couvrant les Dommages aux Biens

Le Maire de la commune de Pins-Justaret,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 ;

Vu la délibération de la commune de Pins-Justaret n° 2024-05-08, en date du 15 octobre 2024 relative à la délégation consentie par le Conseil Municipal au Maire, lui autorisant notamment de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre afférentes ;

Considérant les dommages sur les bâtiments et équipement communaux en date du 19/05/2025 suite à un orage de grêle sinistre D2505210134 ;

Considérant la déclaration de sinistre faite auprès de la compagnie d'assurance SMACL, assureur « Dommage aux biens » de la commune ;

Considérant l'estimation des dégâts pour un montant total de 234 904,55 €.

Considérant l'offre de règlement de l'assureur ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

D'accepter la somme de 226 235,94.00 € euros, valant indemnité définitive pour la réparation du préjudice matériel dont :

Un règlement immédiat de 145 971,01 € après déduction de la franchise de 500,00 €, de la vétusté pour 49 638,88.00 €, des frais de démolition et déblais de 13 348,02 €, du diagnostic amiante pour 1 200,00 € des honoraires d'expert assuré chiffré par l'expert à 15 101,22 € et des pertes indirectes pour 13 270,09 €

Un deuxième règlement différé dans la limite de 80 264,93 € euros après travaux sur présentation de justificatifs.



Envoyé en préfecture le 16/02/2026

Reçu en préfecture le 16/02/2026

Publié le

16/2/26

ID : 931-213104219-20260216-DEC2026_12-AR



ARTICLE 2

De signer la quittance d'indemnité définitive.

ARTICLE 3

D'encaisser la recette au budget principal de la Commune au Chapitre 75 – Autres Produits de Gestion Courante, Article 75888 – Autres produits divers de gestion courante, de l'exercice en cours.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée et peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE 5

Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Pins-Justaret, le 16 février 2026

Le Maire,

Philippe GUERRIO

